

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1500-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Nisbet Lodge

Foyer de soins de longue durée et ville : Nisbet Lodge, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 20 décembre 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 23 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00134847, liée à une éclosion de maladie

L'inspection a permis de fermer la demande suivante :

- Demande n° 0012738, liée à une éclosion de maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du
paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* délivrée par le directeur.

(A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) effectue des vérifications trimestrielles pour s'assurer que les membres du personnel des services de diététique et du personnel des programmes mettent en pratique les compétences en matière de PCI exigées dans le cadre de leurs fonctions conformément au point b) de la section 7.3, Exigence supplémentaire, de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Sources : Vérifications des pratiques de PCI; entretiens avec la personne responsable de la PCI et la directrice des soins. [665]

(B) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'on effectue des vérifications mensuelles de l'hygiène des mains pour le personnel des services de diététique, le personnel des programmes et le personnel des services environnementaux, conformément au point d) de la section 10.4, Exigence supplémentaire, de la Norme de PCI.

Sources : Vérifications des pratiques de PCI; entretiens avec la personne responsable de la PCI et la directrice des soins. [665]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

(C) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'après une éclosion, l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques et l'équipe interdisciplinaire de la PCI rédigent un résumé des constatations dans lequel des recommandations lui sont formulées pour améliorer les pratiques de gestion des éclosions, conformément à la section 4.3, Exigence supplémentaire, de la Norme de PCI. La directrice des soins a reconnu qu'on n'avait pas rédigé de résumé après l'éclosion de COVID-19 confirmée.

Sources : Examen d'un rapport d'incident critique, entretien avec la directrice des soins. [665]

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente soient surveillés au cours de chaque quart de travail.

Les symptômes d'infection d'une personne résidente faisant l'objet de précautions supplémentaires n'étaient pas surveillés à chaque quart de travail.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec la personne responsable de la PCI et la directrice des soins. [665]

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect de tous les conseils et toutes les orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef.

Conformément aux *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, entrées en vigueur en octobre 2024, le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) utilisé ne devait pas être périmé.

Un DMBA situé à l'entrée de la chambre d'une personne résidente était périmé.

Sources : Observation du DMBA; *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* du ministère de la Santé, entrées en vigueur en octobre 2024. [665]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002